

au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.

2. Le Conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission; il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

ARTICLE VI

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission:

- a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs;
- b) peut proposer à la Commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les Parties contractantes;
- c) peut recommander à la Commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les Parties contractantes.

ARTICLE VII

La Commission nomme un Secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la Commission. Le choix et l'administration du personnel de la Commission relèvent du Secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la Commission peut fixer. De plus, le Secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la Commission peut lui confier:

- a) coordonner les programmes de recherches des Parties contractantes;
- b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission;
- c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission;
- d) tenir les comptes de la Commission;
- e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XI de la présente Convention;
- f) rassembler et analyser les données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment celles qui ont trait au rendement actuel et au rendement maximal soutenu des stocks de thonidés;
- g) préparer, en vue de leur approbation par la Commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la Commission et de ses organes subsidiaires.